

*electricis in ipsa parte interiori collocatis illuminare, ut Ssma Eucharistia melius a fidelibus conspici possit* (4275).

Dans le même décret la S. C. des Rites défend l'usage de la lumière électrique non seulement quand elle s'ajoute aux bougies de cire sur l'autel même, mais également sur les gradins de l'autel à côté des chandeliers ou pour remplacer les cierges ou les lampes qui doivent brûler devant les reliques des saints : *etiam in gradibus superioribus ipsius altaris vel ante Sacras imagines seu statuas super eisdem gradibus et altari positas.*

La S. Congrégation défend la lumière électrique *ad cultum* sur l'autel et sur les gradins supérieurs de l'autel, mais la défend-elle sur le rétable ? Voici comment les *Ephemerides Liturgicae* répondent à cette question : *Si per retabulum intelligatur paries qui erectus sit post altare, huic alhærens vel non, et cui applicantur imagines sanctorum, vel in quo excavantur aediculæ ad statuas recipiendas, jam, saltem latiori interpretatione, quæ non repugnant decretis, admittitur ut nor habeatur uti pars altaris. — Hinc in ea admittuntur candelæ et lampædes electricæ...* Mais la même revue a soin d'ajouter : *Caute tamen (et hoc apprime animadvertisendum est), quod vult decretum citatum, ne pessumdentur rationes gravitatis, et sanctitatis loci et dignitatis S. Liturgiæ.* (Eph. Liturg. 15 mai, 1915, p. 312.)

Quant à la lumière électrique ou à celle du gaz employée ailleurs qu'à l'autel, dans le lieu saint, pour éclairer (*ad depellendas tenebras*) et pour augmenter l'éclat de l'illumination (*ad ecclesiæ splendidius illuminandas*), c'est à l'Ordinaire qu'il appartient de juger si cette illumination se fait avec la gravité qu'exigent la sainteté du lieu et la dignité de la sainte liturgie ou si elle sent le théâtre.

Le 23 février, 1916, la S. Congrégation des Rites, à la demande de plusieurs évêques, a permis, étant donné la difficulté de se procurer de l'huile d'olive pendant la guerre, l'emploi d'autre huile végétale, de cire, et même de la lumière électrique, pour la lampe du sanctuaire devant le S. Sacrement, pourvu que cela se fasse avec l'approbation de l'Ordinaire, *rem omnem prudenti judicio Ordinariorum, cum facultatibus necessariis et opportunis, benigne remisit.*

La S. Congrégation a permis cette dérogation à la coutume de l'Église *inspectis circumstantiis enunciatis iisque perdurantibus* ; maintiendra-t-elle ce décret maintenant que la guerre est finie ? Nous l'ignorons.